

CRITERES NATIONAUX DE RECEVABILITE (*)

pour l'attribution d'autorisation de replantation de vignes aptes à produire un vin d'AO

Pour une exploitation déterminée, peuvent seuls bénéficier d'une autorisation de replantation de vignes aptes à produire des vins d'appellation d'origine, les exploitants dont le dossier est présenté :

- Par un demandeur qui ne détient pas de droits de plantation en portefeuille ou qui n'en détient pas suffisamment pour réaliser le programme de plantation prévu.

Dans le cas où le demandeur possède des droits de plantation en portefeuille autres que ceux indiqués à l'alinéa précédent, il indique le programme de plantation prévu avec ces droits et s'engage à utiliser les droits en portefeuille au plus tard en même temps que les droits faisant l'objet de la demande ;

- Par un demandeur qui exploite la totalité du potentiel de production en appellation d'origine dont il dispose au sein de son exploitation (absence de vignes en friches ou mal entretenues) ;
- Par un demandeur qui a revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet d'une demande pour la totalité des superficies de vignes en production aptes à en bénéficier au cours des cinq campagnes précédentes, ou pour au moins 90 % de ces superficies si un système d'affectation parcellaire a été mis en place pour l'appellation concernée ou si le demandeur a déposé une renonciation à produire sur les surfaces de ladite appellation ; pour les appellations d'origine reconnues depuis moins de cinq ans, le délai de respect de cette revendication est de deux ans.

En cas d'avis favorable du CRINAO concerné et à la demande de l'ODG, pour une appellation d'origine ou un groupe d'appellations, ce critère peut être déplacé en première priorité. Dans ce cas, un critère de recevabilité fixant un taux minimal de revendication pour les vignes aptes à bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée concernée doit être prévu. Ce taux ne peut être inférieur à 60 %

- Par un demandeur qui, lorsqu'il n'est pas propriétaire de parcelles à planter, justifie d'une mise à disposition écrite, bail d'une durée minimum de neuf ans ou convention de mise à disposition dans le cas de société, comportant une clause prévoyant la dévolution de droits de plantation au terme de cette mise à disposition ;
- Par un demandeur pour qui, lorsqu'il sollicite une autorisation de transfert de droits externes définis par une zone d'appellation, les droits proviennent de l'arrachage de vignes aptes à produire du vin de cette appellation et répondent aux critères régionaux de recevabilité définis pour celle-ci ;
- Par un demandeur qui, lorsqu'il sollicite une autorisation de replantation anticipée, s'engage à procéder à l'arrachage d'une superficie de vigne équivalente à celle de la demande d'autorisation au plus tard le 15 juin de la deuxième campagne qui suit celle de la replantation ainsi qu'à ne pas effectuer de récolte des raisins sur les parcelles replantées par anticipation jusqu'à cette date.
- Par un demandeur qui déclare que les parcelles pour lesquelles il demande une autorisation sont libres de toute contrainte relative aux plantations (par exemple liée aux autorisations de déboisement).
- Etre présentée par un demandeur qui n'est pas en situation d'infraction non régularisée au regard de la réglementation relative aux plantations illégales définies aux articles 85bis et ter du R (CE) n°1234/2007
- Ne doit pas être déposée simultanément, pour une même parcelle donnée, au titre des plantations, replantations ou replantations anticipées.

(*) A ces critères nationaux, peuvent se rajouter des critères locaux, consultables auprès des services de l'INAO, du Ministère de l'Agriculture et de FranceAgriMer.

INSTRUCTIONS

- (1) **Rappel de la réglementation** (article R 665-11 du Code Rural) :

Les replantations au sein d'une même exploitation de vignes aptes à produire des vins de qualité produits dans une région déterminée et les surgreffages de vignes en place les rendant aptes à produire des vins de qualité produits dans une région déterminée sont soumises à autorisations selon la procédure définie par l'article L 644-13.

Sont exemptées d'autorisation les replantations à l'intérieur d'une même exploitation fondées sur les droits de replantation nés de l'arrachage de vignes répondant aux conditions d'encépagement et d'aire de production de l'appellation dans l'aire de laquelle doivent s'effectuer les replantations ou d'une appellation plus générale ou plus restreinte. Toutefois, pour une appellation donnée, les replantations fondées sur les droits de replantation nés de l'arrachage de vignes répondant aux conditions d'encépagement et d'aire de production de l'appellation d'origine en cause conduisant à un changement de couleur, ou sur les droits de replantation nés de l'arrachage de vignes répondant aux conditions d'encépagement et d'aire de production d'une appellation plus générale ou plus restreinte peuvent être soumises à autorisation, lorsque le syndicat de défense de l'appellation concernée en fait la demande par arrêté pris conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et celui chargé de l'économie et des finances sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

- (2) Préciser le type de société (GAEC, SCEA, etc.).
- (3) Dans le cas où ces lignes ne pourraient pas être remplies de façon précise par le déclarant, il lui est demandé d'**indiquer au minimum la superficie de droits disponible**, appellation par appellation.
- (4) La déclaration **doit être signée** par l'exploitant,
ou par le gestionnaire, dans le cas d'une société sans exploitant agricole,
ou par le métayer **et** le propriétaire, en cas de métayage.
- (5) La décision étant prise sur la base d'éléments déclaratifs, elle pourra ultérieurement être révisée par les Services de contrôle, avec toutes les conséquences sur la légalité de plantation, **si les indications fournies se révèlent inexacts**.
- (6) **Si l'exemption est admise**, l'exploitant en est informé et peut effectuer la plantation dans les délais réglementaires.
- (7) **Si une autorisation est nécessaire**, la plantation ne pourra être effectuée que lorsque l'exploitant l'aura reçue. La demande d'autorisation est transmise à l'INAO pour suite à donner (application des contingents et des critères), puis la décision du Ministère de l'Agriculture est notifiée à l'intéressé.

DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS COMPLETS : 31 MARS 2015
AUCUNE DEMANDE INCOMPLETE NE POURRA ÊTRE ENREGISTREE APRES
CETTE DATE

CRITERES NATIONAUX DE RECEVABILITE (*)

pour l'attribution d'autorisation de replantation de vignes aptes à produire un vin d'AO

Pour une exploitation déterminée, peuvent seuls bénéficier d'une autorisation de replantation de vignes aptes à produire des vins d'appellation d'origine, les exploitants dont le dossier est présenté :

- Par un demandeur qui ne détient pas de droits de plantation en portefeuille ou qui n'en détient pas suffisamment pour réaliser le programme de plantation prévu.

Dans le cas où le demandeur possède des droits de plantation en portefeuille autres que ceux indiqués à l'alinéa précédent, il indique le programme de plantation prévu avec ces droits et s'engage à utiliser les droits en portefeuille au plus tard en même temps que les droits faisant l'objet de la demande ;

- Par un demandeur qui exploite la totalité du potentiel de production en appellation d'origine dont il dispose au sein de son exploitation (absence de vignes en friches ou mal entretenues) ;
- Par un demandeur qui a revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet d'une demande pour la totalité des superficies de vignes en production aptes à en bénéficier au cours des cinq campagnes précédentes, ou pour au moins 90 % de ces superficies si un système d'affectation parcellaire a été mis en place pour l'appellation concernée ou si le demandeur a déposé une renonciation à produire sur les surfaces de ladite appellation ; pour les appellations d'origine reconnues depuis moins de cinq ans, le délai de respect de cette revendication est de deux ans.

En cas d'avis favorable du CRINAO concerné et à la demande de l'ODG, pour une appellation d'origine ou un groupe d'appellations, ce critère peut être déplacé en première priorité. Dans ce cas, un critère de recevabilité fixant un taux minimal de revendication pour les vignes aptes à bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée concernée doit être prévu. Ce taux ne peut être inférieur à 60 %

- Par un demandeur qui, lorsqu'il n'est pas propriétaire de parcelles à planter, justifie d'une mise à disposition écrite, bail d'une durée minimum de neuf ans ou convention de mise à disposition dans le cas de société, comportant une clause prévoyant la dévolution de droits de plantation au terme de cette mise à disposition ;
- Par un demandeur pour qui, lorsqu'il sollicite une autorisation de transfert de droits externes définis par une zone d'appellation, les droits proviennent de l'arrachage de vignes aptes à produire du vin de cette appellation et répondent aux critères régionaux de recevabilité définis pour celle-ci ;
- Par un demandeur qui, lorsqu'il sollicite une autorisation de replantation anticipée, s'engage à procéder à l'arrachage d'une superficie de vigne équivalente à celle de la demande d'autorisation au plus tard le 15 juin de la deuxième campagne qui suit celle de la replantation ainsi qu'à ne pas effectuer de récolte des raisins sur les parcelles replantées par anticipation jusqu'à cette date.
- Par un demandeur qui déclare que les parcelles pour lesquelles il demande une autorisation sont libres de toute contrainte relative aux plantations (par exemple liée aux autorisations de déboisement).
- Etre présentée par un demandeur qui n'est pas en situation d'infraction non régularisée au regard de la réglementation relative aux plantations illégales définies aux articles 85bis et ter du R (CE) n°1234/2007
- Ne doit pas être déposée simultanément, pour une même parcelle donnée, au titre des plantations, replantations ou replantations anticipées.

(*) A ces critères nationaux, peuvent se rajouter des critères locaux, consultables auprès des services de l'INAO, du Ministère de l'Agriculture et de FranceAgriMer.

INSTRUCTIONS

- (1) **Rappel de la réglementation** (article R 665-11 du Code Rural) :

Les replantations au sein d'une même exploitation de vignes aptes à produire des vins de qualité produits dans une région déterminée et les surgreffages de vignes en place les rendant aptes à produire des vins de qualité produits dans une région déterminée sont soumises à autorisations selon la procédure définie par l'article L 644-13.

Sont exemptées d'autorisation les replantations à l'intérieur d'une même exploitation fondées sur les droits de replantation nés de l'arrachage de vignes répondant aux conditions d'encépagement et d'aire de production de l'appellation dans l'aire de laquelle doivent s'effectuer les replantations ou d'une appellation plus générale ou plus restreinte. Toutefois, pour une appellation donnée, les replantations fondées sur les droits de replantation nés de l'arrachage de vignes répondant aux conditions d'encépagement et d'aire de production de l'appellation d'origine en cause conduisant à un changement de couleur, ou sur les droits de replantation nés de l'arrachage de vignes répondant aux conditions d'encépagement et d'aire de production d'une appellation plus générale ou plus restreinte peuvent être soumises à autorisation, lorsque le syndicat de défense de l'appellation concernée en fait la demande par arrêté pris conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et celui chargé de l'économie et des finances sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

- (2) Préciser le type de société (GAEC, SCEA, etc.).
- (3) Dans le cas où ces lignes ne pourraient pas être remplies de façon précise par le déclarant, il lui est demandé d'**indiquer au minimum la superficie de droits disponible**, appellation par appellation.
- (4) La déclaration **doit être signée** par l'exploitant,
ou par le gestionnaire, dans le cas d'une société sans exploitant agricole,
ou par le métayer **et** le propriétaire, en cas de métayage.
- (5) La décision étant prise sur la base d'éléments déclaratifs, elle pourra ultérieurement être révisée par les Services de contrôle, avec toutes les conséquences sur la légalité de plantation, **si les indications fournies se révèlent inexacts**.
- (6) **Si l'exemption est admise**, l'exploitant en est informé et peut effectuer la plantation dans les délais réglementaires.
- (7) **Si une autorisation est nécessaire**, la plantation ne pourra être effectuée que lorsque l'exploitant l'aura reçue. La demande d'autorisation est transmise à l'INAO pour suite à donner (application des contingents et des critères), puis la décision du Ministère de l'Agriculture est notifiée à l'intéressé.

DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS COMPLETS : 31 MARS 2015
AUCUNE DEMANDE INCOMPLETE NE POURRA ÊTRE ENREGISTREE APRES
CETTE DATE

CRITERES NATIONAUX DE RECEVABILITE (*)

pour l'attribution d'autorisation de replantation de vignes aptes à produire un vin d'AO

Pour une exploitation déterminée, peuvent seuls bénéficier d'une autorisation de replantation de vignes aptes à produire des vins d'appellation d'origine, les exploitants dont le dossier est présenté :

- Par un demandeur qui ne détient pas de droits de plantation en portefeuille ou qui n'en détient pas suffisamment pour réaliser le programme de plantation prévu.

Dans le cas où le demandeur possède des droits de plantation en portefeuille autres que ceux indiqués à l'alinéa précédent, il indique le programme de plantation prévu avec ces droits et s'engage à utiliser les droits en portefeuille au plus tard en même temps que les droits faisant l'objet de la demande ;

- Par un demandeur qui exploite la totalité du potentiel de production en appellation d'origine dont il dispose au sein de son exploitation (absence de vignes en friches ou mal entretenues) ;
- Par un demandeur qui a revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet d'une demande pour la totalité des superficies de vignes en production aptes à en bénéficier au cours des cinq campagnes précédentes, ou pour au moins 90 % de ces superficies si un système d'affectation parcellaire a été mis en place pour l'appellation concernée ou si le demandeur a déposé une renonciation à produire sur les surfaces de ladite appellation ; pour les appellations d'origine reconnues depuis moins de cinq ans, le délai de respect de cette revendication est de deux ans.

En cas d'avis favorable du CRINAO concerné et à la demande de l'ODG, pour une appellation d'origine ou un groupe d'appellations, ce critère peut être déplacé en première priorité. Dans ce cas, un critère de recevabilité fixant un taux minimal de revendication pour les vignes aptes à bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée concernée doit être prévu. Ce taux ne peut être inférieur à 60 %

- Par un demandeur qui, lorsqu'il n'est pas propriétaire de parcelles à planter, justifie d'une mise à disposition écrite, bail d'une durée minimum de neuf ans ou convention de mise à disposition dans le cas de société, comportant une clause prévoyant la dévolution de droits de plantation au terme de cette mise à disposition ;
- Par un demandeur pour qui, lorsqu'il sollicite une autorisation de transfert de droits externes définis par une zone d'appellation, les droits proviennent de l'arrachage de vignes aptes à produire du vin de cette appellation et répondent aux critères régionaux de recevabilité définis pour celle-ci ;
- Par un demandeur qui, lorsqu'il sollicite une autorisation de replantation anticipée, s'engage à procéder à l'arrachage d'une superficie de vigne équivalente à celle de la demande d'autorisation au plus tard le 15 juin de la deuxième campagne qui suit celle de la replantation ainsi qu'à ne pas effectuer de récolte des raisins sur les parcelles replantées par anticipation jusqu'à cette date.
- Par un demandeur qui déclare que les parcelles pour lesquelles il demande une autorisation sont libres de toute contrainte relative aux plantations (par exemple liée aux autorisations de déboisement).
- Etre présentée par un demandeur qui n'est pas en situation d'infraction non régularisée au regard de la réglementation relative aux plantations illégales définies aux articles 85bis et ter du R (CE) n°1234/2007
- Ne doit pas être déposée simultanément, pour une même parcelle donnée, au titre des plantations, replantations ou replantations anticipées.

(*) A ces critères nationaux, peuvent se rajouter des critères locaux, consultables auprès des services de l'INAO, du Ministère de l'Agriculture et de FranceAgriMer.

INSTRUCTIONS

- (1) **Rappel de la réglementation** (article R 665-11 du Code Rural) :

Les replantations au sein d'une même exploitation de vignes aptes à produire des vins de qualité produits dans une région déterminée et les surgreffages de vignes en place les rendant aptes à produire des vins de qualité produits dans une région déterminée sont soumises à autorisations selon la procédure définie par l'article L 644-13.

Sont exemptées d'autorisation les replantations à l'intérieur d'une même exploitation fondées sur les droits de replantation nés de l'arrachage de vignes répondant aux conditions d'encépagement et d'aire de production de l'appellation dans l'aire de laquelle doivent s'effectuer les replantations ou d'une appellation plus générale ou plus restreinte. Toutefois, pour une appellation donnée, les replantations fondées sur les droits de replantation nés de l'arrachage de vignes répondant aux conditions d'encépagement et d'aire de production de l'appellation d'origine en cause conduisant à un changement de couleur, ou sur les droits de replantation nés de l'arrachage de vignes répondant aux conditions d'encépagement et d'aire de production d'une appellation plus générale ou plus restreinte peuvent être soumises à autorisation, lorsque le syndicat de défense de l'appellation concernée en fait la demande par arrêté pris conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et celui chargé de l'économie et des finances sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

- (2) Préciser le type de société (GAEC, SCEA, etc.).
- (3) Dans le cas où ces lignes ne pourraient pas être remplies de façon précise par le déclarant, il lui est demandé d'**indiquer au minimum la superficie de droits disponible**, appellation par appellation.
- (4) La déclaration **doit être signée** par l'exploitant,
ou par le gestionnaire, dans le cas d'une société sans exploitant agricole,
ou par le métayer **et** le propriétaire, en cas de métayage.
- (5) La décision étant prise sur la base d'éléments déclaratifs, elle pourra ultérieurement être révisée par les Services de contrôle, avec toutes les conséquences sur la légalité de plantation, **si les indications fournies se révèlent inexacts**.
- (6) **Si l'exemption est admise**, l'exploitant en est informé et peut effectuer la plantation dans les délais réglementaires.
- (7) **Si une autorisation est nécessaire**, la plantation ne pourra être effectuée que lorsque l'exploitant l'aura reçue. La demande d'autorisation est transmise à l'INAO pour suite à donner (application des contingents et des critères), puis la décision du Ministère de l'Agriculture est notifiée à l'intéressé.

DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS COMPLETS : 31 MARS 2015
AUCUNE DEMANDE INCOMPLETE NE POURRA ÊTRE ENREGISTREE APRES
CETTE DATE

CRITERES NATIONAUX DE RECEVABILITE (*)

pour l'attribution d'autorisation de replantation de vignes aptes à produire un vin d'AO

Pour une exploitation déterminée, peuvent seuls bénéficier d'une autorisation de replantation de vignes aptes à produire des vins d'appellation d'origine, les exploitants dont le dossier est présenté :

- Par un demandeur qui ne détient pas de droits de plantation en portefeuille ou qui n'en détient pas suffisamment pour réaliser le programme de plantation prévu.

Dans le cas où le demandeur possède des droits de plantation en portefeuille autres que ceux indiqués à l'alinéa précédent, il indique le programme de plantation prévu avec ces droits et s'engage à utiliser les droits en portefeuille au plus tard en même temps que les droits faisant l'objet de la demande ;

- Par un demandeur qui exploite la totalité du potentiel de production en appellation d'origine dont il dispose au sein de son exploitation (absence de vignes en friches ou mal entretenues) ;
- Par un demandeur qui a revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet d'une demande pour la totalité des superficies de vignes en production aptes à en bénéficier au cours des cinq campagnes précédentes, ou pour au moins 90 % de ces superficies si un système d'affectation parcellaire a été mis en place pour l'appellation concernée ou si le demandeur a déposé une renonciation à produire sur les surfaces de ladite appellation ; pour les appellations d'origine reconnues depuis moins de cinq ans, le délai de respect de cette revendication est de deux ans.

En cas d'avis favorable du CRINAO concerné et à la demande de l'ODG, pour une appellation d'origine ou un groupe d'appellations, ce critère peut être déplacé en première priorité. Dans ce cas, un critère de recevabilité fixant un taux minimal de revendication pour les vignes aptes à bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée concernée doit être prévu. Ce taux ne peut être inférieur à 60 %

- Par un demandeur qui, lorsqu'il n'est pas propriétaire de parcelles à planter, justifie d'une mise à disposition écrite, bail d'une durée minimum de neuf ans ou convention de mise à disposition dans le cas de société, comportant une clause prévoyant la dévolution de droits de plantation au terme de cette mise à disposition ;
- Par un demandeur pour qui, lorsqu'il sollicite une autorisation de transfert de droits externes définis par une zone d'appellation, les droits proviennent de l'arrachage de vignes aptes à produire du vin de cette appellation et répondent aux critères régionaux de recevabilité définis pour celle-ci ;
- Par un demandeur qui, lorsqu'il sollicite une autorisation de replantation anticipée, s'engage à procéder à l'arrachage d'une superficie de vigne équivalente à celle de la demande d'autorisation au plus tard le 15 juin de la deuxième campagne qui suit celle de la replantation ainsi qu'à ne pas effectuer de récolte des raisins sur les parcelles replantées par anticipation jusqu'à cette date.
- Par un demandeur qui déclare que les parcelles pour lesquelles il demande une autorisation sont libres de toute contrainte relative aux plantations (par exemple liée aux autorisations de déboisement).
- Etre présentée par un demandeur qui n'est pas en situation d'infraction non régularisée au regard de la réglementation relative aux plantations illégales définies aux articles 85bis et ter du R (CE) n°1234/2007
- Ne doit pas être déposée simultanément, pour une même parcelle donnée, au titre des plantations, replantations ou replantations anticipées.

(*) A ces critères nationaux, peuvent se rajouter des critères locaux, consultables auprès des services de l'INAO, du Ministère de l'Agriculture et de FranceAgriMer.

INSTRUCTIONS

- (1) **Rappel de la réglementation** (article R 665-11 du Code Rural) :

Les replantations au sein d'une même exploitation de vignes aptes à produire des vins de qualité produits dans une région déterminée et les surgreffages de vignes en place les rendant aptes à produire des vins de qualité produits dans une région déterminée sont soumises à autorisations selon la procédure définie par l'article L 644-13.

Sont exemptées d'autorisation les replantations à l'intérieur d'une même exploitation fondées sur les droits de replantation nés de l'arrachage de vignes répondant aux conditions d'encépagement et d'aire de production de l'appellation dans l'aire de laquelle doivent s'effectuer les replantations ou d'une appellation plus générale ou plus restreinte. Toutefois, pour une appellation donnée, les replantations fondées sur les droits de replantation nés de l'arrachage de vignes répondant aux conditions d'encépagement et d'aire de production de l'appellation d'origine en cause conduisant à un changement de couleur, ou sur les droits de replantation nés de l'arrachage de vignes répondant aux conditions d'encépagement et d'aire de production d'une appellation plus générale ou plus restreinte peuvent être soumises à autorisation, lorsque le syndicat de défense de l'appellation concernée en fait la demande par arrêté pris conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et celui chargé de l'économie et des finances sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

- (2) Préciser le type de société (GAEC, SCEA, etc.).
- (3) Dans le cas où ces lignes ne pourraient pas être remplies de façon précise par le déclarant, il lui est demandé d'**indiquer au minimum la superficie de droits disponible**, appellation par appellation.
- (4) La déclaration **doit être signée** par l'exploitant,
ou par le gestionnaire, dans le cas d'une société sans exploitant agricole,
ou par le métayer **et** le propriétaire, en cas de métayage.
- (5) La décision étant prise sur la base d'éléments déclaratifs, elle pourra ultérieurement être révisée par les Services de contrôle, avec toutes les conséquences sur la légalité de plantation, **si les indications fournies se révèlent inexacts**.
- (6) **Si l'exemption est admise**, l'exploitant en est informé et peut effectuer la plantation dans les délais réglementaires.
- (7) **Si une autorisation est nécessaire**, la plantation ne pourra être effectuée que lorsque l'exploitant l'aura reçue. La demande d'autorisation est transmise à l'INAO pour suite à donner (application des contingents et des critères), puis la décision du Ministère de l'Agriculture est notifiée à l'intéressé.

DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS COMPLETS : 31 MARS 2015
AUCUNE DEMANDE INCOMPLETE NE POURRA ÊTRE ENREGISTREE APRES
CETTE DATE